

Commune de Contern

Brm.- Retourné à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures avec la délibération munie du certificat de publication en exécution de l'article 82, alinéa 5, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Contern, le 5 juin 2024.

Le bourgmestre

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned below the text 'Le bourgmestre'.



Commune de Contern

Finances communales

Autre impôt, taxe ou redevance

Date délibération : 24/04/2024

Référence

FC05-2024-A041

Code interne

ACContern Eau 24 V2

APPROBATION

La délibération du 24 avril 2024 prise par le conseil communal de la commune de Contern transmise en date du 11 mai 2024 relative à la fixation de la redevance eau destinée à la consommation (Point de l'ordre du jour : 1) est approuvée.

Celle-ci doit encore être publiée en due forme et reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, aux fins d'en faire mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Fait le 24 mai 2024

Le Ministre des Affaires intérieures,

Léon Gloden



dynamesch engagéiert fir tech

**Gemeng
Conter**

AVIS AU PUBLIC

Il est porté à la connaissance du public que le conseil communal, lors de sa séance du 24 avril 2024, a nouvellement fixé le règlement de taxes concernant la redevance de l'eau destinée à la consommation de la commune de Contern.

Monsieur le Ministre des Affaires intérieures a approuvé ladite délibération en date du 24 mai 2024 sous la référence FC05-2024-A041.

Le texte de ladite délibération est à la disposition du public à la maison communale, où il peut en être pris copie sans déplacement.

Contern, le 29 mai 2024

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire ff,



Administration Communale
CONTERN
Grand-Duché de Luxembourg

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE CONTERN**

Séance publique du: 24 avril 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 18 avril 2024

Membres présents : MM. ZOVILE-BRAQUET Marion, bourgmestre, ANSAY Stéphanie, échevin, SCHMITZ Jean-Pierre, échevin, EIFES Eric, ZHU Dali, AXMANN Robert, DI GENOVA Jean-Pierre, LOOSE Yves, ENTRINGER Marc, ARRENSDORFF Jean-Jacques et THOME Pol, conseillers, TAZIAUX Tim, secrétaire f.f.

Absent excusé:

Point de l'ordre du jour: No 1

Objet: Vote règlement taxes -fixation de la redevance eau destinée à la consommation 2024

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 10 février 2010 portant fixation de la redevance eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la circulaire numéro 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 13 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

1. le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
2. le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m³ /an, 50 m³ /jour ou 10 m³ /heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;
3. le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
4. le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers, et le secteur des campings.

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire numéro 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Vu les remarques itérées dans le courrier de l'administration de la gestion de l'eau daté au 18 mars 2011 concernant la tarification de l'eau et plus précisément le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture ;

Vu les différentes remarques reçues au cours des dernières années par la direction du contrôle de la comptabilité communale concernant les redevances pour l'eau potable et l'eau usée ;

Considérant qu'il est impératif d'adapter les redevances pour l'eau potable et l'eau usée afin de se conformer à la réglementation actuelle ;

Considérant que les recettes en relation avec la redevance de l'eau potable sont comptabilisées sur les articles 2/630/705100/99001 – Vente d'eau potable et 2/630/706021/99001 – Location de compteurs au budget 2024 et suivants ;

Vu l'avis favorable du 23 avril 2024 de l'Administration de la gestion de l'eau ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 106 point 7^o de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide à l'unanimité des voix

de fixer à partir du 1^{er} juillet 2024 le la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par notre réseau de distribution publique comme suit :

Article 1 — Partie fixe :

a) Secteur des ménages :

Redevance annuelle en € par diamètre du compteur								
Diamètre	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm	100 mm	150 mm
Prix hTVA	250,00	312,50	400,00	500,00	625,00	1000,00	1250,00	1875,00
TVA 3%	7,50	9,38	12,00	15,00	18,75	30,00	37,50	56,25
Prix ttc	257,50	321,88	412,00	515,00	643,75	1030,00	1287,50	1931,25

En général, la redevance annuelle est fixée à 12,50 € hTVA par mm de diamètre du compteur.

b) Secteur industriel :

Redevance annuelle en € par diamètre du compteur								
Diamètre	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm	100 mm	150 mm
Prix hTVA	600,00	750,00	960,00	1200,00	1500,00	2400,00	3000,00	4500,00
TVA 3%	18,00	22,50	28,80	36,00	45,00	72,00	90,00	135,00
Prix ttc	618,00	772,50	988,80	1236,00	1545,00	2472,00	3090,00	4635,00

En général, la redevance annuelle est fixée à 30,00 € hTVA par mm de diamètre du compteur.

c) Secteur agricole :

Le secteur agricole comprend :

- 1) les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables, d'une part et
- 2) les étables et parcs à bétail raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine d'autre part.

En ce qui concerne spécialement les parcs à bétail, la taxe fixe correspondant au compteur en question est due au prorata de la ou des périodes d'utilisation du parc concerné. En dehors de ces périodes, soit le compteur est démonté, soit l'alimentation en eau potable du parc est coupée par le service technique communal. La demande afférente est à adresser au service technique communal au moins 3 jours ouvrables avant la date souhaitée pour l'opération.

- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables et pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

Redevance annuelle en € par diamètre du compteur								
Diamètre	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm	100 mm	150 mm
Prix hTVA	560,00	700,00	896,00	1120,00	1400,00	2240,00	2800,00	4200,00
TVA 3%	16,80	21,00	26,88	33,60	42,00	67,20	84,00	126,00
Prix ttc	576,80	721,00	922,88	1153,60	1442,00	2307,20	2884,00	4326,00

En général, la redevance annuelle est fixée à 28,00 € hTVA par mm de diamètre du compteur.

- 2) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

En général, la redevance annuelle est fixée à 1,00 € hTVA par mm de diamètre du compteur.

d) Secteur Horeca :

Redevance annuelle en € par diamètre du compteur								
Diamètre	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm	100 mm	150 mm
Prix hTVA	420,00	525,00	672,00	840,00	1050,00	1680,00	2100,00	3150,00

TVA 3%	12,60	15,75	20,16	25,20	31,50	50,40	63,00	94,50
Prix ttc	432,60	540,75	692,16	865,20	1081,50	1730,40	2163,00	3244,50

En général, la redevance annuelle est fixée à 21,00 € hTVA par mm de diamètre du compteur.

Article 2 — Partie variable :

	Prix €/m³ hTVA	TVA 3%	Prix ttc
Secteur des ménages	3,90	0,12	4,02
Secteur industriel	1,80	0,05	1,85
Secteur agricole	2,10	0,06	2,16
Secteur HORECA	2,90	0,09	2,99

- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération :

$$3,90 \text{ € htva / m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,12 €)} = 4,02 \text{ € ttc / m}^3$$

Pour partie de la quantité effective dépassant la quantité de 50 m³ forfaitairement déterminée, la redevance suivante est d'application :

$$2,10 \text{ € htva / m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,06 €)} = 2,16 \text{ € ttc / m}^3$$

- 2) Pour les étables et parcs à bétail raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

$$2,10 \text{ € htva / m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,06 €)} = 2,16 \text{ € ttc / m}^3$$

Article 3 — Définition de l'appartenance au secteur agricole :

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

Article 4 — Définition de l'appartenance au secteur HORECA / HORESCA:

Appartiennent au secteur HORECA / HORESCA les établissements commerciaux, qui ont leurs principales activités dans le domaine de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés.

Article 5 — Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Article 6 — Dispositions complémentaires

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

et prie l'Autorité supérieure compétente de bien vouloir approuver la présente délibération.

Ainsi décidé à Contern, date qu'en tête
Suivent les signatures
Pour expédition conforme
Contern, le 24 avril 2024

Le bourgmestre,



Le secrétaire f.f.,

